

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(22^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 16 octobre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Loi de finances pour 1987 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4905).

Article 6 (p. 4905)

MM. Gilbert Gantier, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Amendement de suppression n° 91 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, Jacques Roger-Machart. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 4906)

MM. Gilbert Gantier, Pascal Arrighi, Edmond Alphan-déry, le ministre.

Amendement n° 34 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 279 de M. d'Ornano : MM. le rapporteur général, Michel d'Ornano, président de la commission des finances ; le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 69 de M. Mégret : MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 corrigé de M. Mégret. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Mégret, MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 178 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 4909)

Amendement n° 145 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 146 de M. Arrighi est réservé jusqu'après l'examen de l'article 24.

Article 8 (p. 4910)

MM. Paul Chomat, Pascal Arrighi, Emile Zuccarelli.

Amendement n° 147 de M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, le ministre, Paul Chomat. - Rejet par scrutin.

L'amendement n° 148 de M. Arrighi a été retiré.

Amendement n° 204 de M. Hyst : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 94 de M. Porelli : MM. Paul Chomat, le rapporteur général, le ministre, Yvon Briant, Arthur Dehaene. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 4913)

MM. le rapporteur général, Paul Chomat.

Amendement n° 149 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 251 de M. Geng : MM. Edmond Alphan-déry, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 4915)

Amendement n° 253 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 182 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 35 de la commission des finances et 22 de M. Trémège : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphan-déry. - Adoption de l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Amendement n° 252 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 179 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 10 (p. 4918)

MM. Jean Jarosz, Christian Pierret, Edmond Alphan-déry, MM. Christian Pierret, le président.

Amendement n° 183 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur général, le ministre, Jean Jarosz. - Retrait.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 4921)

Amendement n° 186 de M. Couepel : MM. Sébastien Couepel, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 187 de M. Farran, 199 rectifié et 200 rectifié de M. Giard : MM. Aymeri de Montesquiou, Jean Jarosz, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Retrait.

Article 11 (p. 4924)

MM. Jean-Pierre Balligand, Christian Pierret, Pierre Descaves, Charles Revet, Edmond Alphan-déry, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 4928)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1987

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987 (nos 363, 395).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 39 *octies* A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Il est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. - Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une première implantation commerciale sous la forme d'un établissement ou d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital, peuvent, lorsque l'investissement réalisé est inférieur à 5 millions de francs, constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale, dans la limite du montant de l'investissement.

« L'établissement ou la filiale doit avoir pour seule activité la commercialisation des biens produits par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement au cours des cinq premières années d'exploitation ou au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours de la même période, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour des activités bancaires, financières, d'assurances et des activités définies à l'article 35.

« Lorsque l'implantation est réalisée dans un Etat qui est mentionné sur la liste établie par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la provision peut être égale au montant de l'investissement. »

« 2. Au paragraphe III, remplacer " et " par " à ".

« 3. Au paragraphe V, remplacer " mêmes dispositions " par " dispositions prévues aux I, II, III et IV. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, l'article 6 du projet de loi de finances, intitulé « Provision pour les implantations commerciales à l'étranger » dans l'exposé des motifs, comporte une disposition heureuse qui permettra aux entreprises d'effectuer des investissements commerciaux à l'étranger sans être soumises à l'agrément administratif lorsque l'investissement sera inférieur à 5 millions de francs.

Cette mesure, favorable au développement de l'activité française à l'étranger - et nous savons combien cela est nécessaire - montre le souci du Gouvernement de libéraliser le régime des investissements à l'étranger dont le développe-

ment commande notre expansion sur les marchés extérieurs. A ce propos, monsieur le ministre, je veux appeler votre attention sur les conditions d'octroi de l'agrément, dont j'ose affirmer qu'elles sont antinomiques avec une politique libérale et dynamique d'exportation.

A l'origine, le dit agrément était destiné à permettre le contrôle de la réalité des opérations par l'administration. Il s'agissait de savoir si des exportations étaient effectivement réalisées. C'est en tout cas dans cet esprit que l'article 39 *octies* A de notre code général des impôts avait été rédigé. Mais, par un texte réglementaire ultérieur, l'administration - c'est une pratique hélas assez fréquente - est allée beaucoup plus loin, au-delà en tout cas de la volonté du législateur, en subordonnant l'octroi de l'agrément à un engagement de croissance des exportations.

On conviendra qu'une telle disposition contredit rigoureusement la politique économique libérale qu'affiche le Gouvernement et c'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, si vous comptez rapporter le texte réglementaire qui subordonne l'agrément à l'engagement d'accroître les exportations, afin de revenir à une application plus normale du régime de l'agrément tel qu'il avait été conçu à l'origine.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Monsieur Gantier, je partage votre sentiment sur la procédure des agréments. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer hier sur le principe même de cette formalité et sur le désir du Gouvernement d'y renoncer dans tous les cas où cela est possible.

Tel est précisément l'objet de cet article 6, qui tend à supprimer l'agrément, sous un certain nombre de conditions, notamment pour les investissements inférieurs à 5 millions de francs. Cela signifie qu'au-dessous de cinq millions de francs, il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier la procédure existante. Cela dit, j'ai bien pris note de votre suggestion et je vais la faire étudier de manière précise.

M. Gilbert Gantier. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. MM. Mercieca, Auchédé, Giard, Jarosz, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. L'article 6 ouvre la possibilité d'une provision pour les implantations commerciales à l'étranger de certaines entreprises françaises.

Ainsi que nous l'avons fait à l'occasion de la discussion de mesures similaires destinées à favoriser les implantations françaises à l'étranger, nous continuons à refuser de souscrire à l'argumentation justifiant de semblables mesures, argumentation selon laquelle la faiblesse des investissements internationaux de notre pays appellerait le développement de mesures d'appui.

L'investissement des entreprises se situe - mon ami Roland Leroy le rappelait en défendant notre question préalable - à un niveau qui, de l'avis général, est notoirement insuffisant, tandis que le taux de marge des sociétés, lui, s'envole.

Ce nouvel avantage ne fera pas remonter le volume des investissements des entreprises si tant est qu'il soit souhaitable que de nouveaux encouragements soient offerts au désengagement national, ce que, pour notre part, nous refusons.

En conséquence, nous vous proposons de supprimer cet article 6 instituant la possibilité d'une provision pour les implantations commerciales à l'étranger en votant notre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Est-il utile que je précise qu'en proposant de repousser l'incitation fiscale à l'implantation commerciale d'entreprises françaises à l'étranger, cet amendement refuse de soutenir nos exportations et l'emploi ? La commission l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis très surpris que cette mesure, qui tend à favoriser les exportations françaises et les implantations commerciales à l'étranger, puisse faire l'objet d'une proposition de suppression. Je suis naturellement pour le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Le groupe socialiste approuve l'article 6 du projet de loi de finances. Nous pensons effectivement que toute disposition destinée à encourager les implantations d'entreprises françaises à l'étranger est favorable à l'emploi dans la mesure où cela augmente non seulement les possibilités de vente à l'étranger des entreprises françaises, mais également leur rayonnement international.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - 1. - Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)
27.10	Fioul lourd	28 à 29	100 kg net	23,00
27.11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,78

« II. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1987, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'interviendrais rapidement sur cet article 7 qui présente, à mes yeux, le grand avantage de diminuer les taxes pesant sur des produits industriels.

En effet, le fioul lourd et le gaz naturel sont des produits utilisés par nos industries de production telles que celles du papier journal, du verre, du sucre, du ciment ou de nombreuses industries chimiques. Je n'en donne pas la liste car elle serait trop longue. Or chacun sait que le fioul lourd est une matière première intermédiaire. Dans la mesure où ce produit est frappé, comme le gaz naturel, d'une taxe intérieure de consommation qui n'est pas déductible, il est bien évident que la production française est ainsi surchargée. Par conséquent, on désavantage nos producteurs nationaux par rapport à leurs concurrents étrangers.

Je ne saurais donc trop féliciter le Gouvernement d'entreprendre la réduction progressive de cette taxe sur les produits énergétiques. Je sais d'ailleurs que, grâce à l'action du président de la commission des finances et de notre rapporteur général, le Gouvernement est disposé à accepter un allègement plus rapide que celui prévu par le projet de loi. J'espère qu'il pourra aller aussi vite que possible pour ramener très rapidement, en une première étape, cette taxe au voisinage de la moyenne européenne.

Je tiens néanmoins à souligner qu'il est un produit pétrolier que cet article 7 ne concerne pas : le gazole. Or le gazole est utilisé comme carburant par les camionneurs aussi bien en trafic national qu'en trafic international. Le problème qui se pose à son sujet est celui de la déductibilité de la T.V.A.

Tout le monde connaît la logique du système de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est exactement le contraire de ce qu'étaient autrefois les taxes en cascade, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être appliquée à chaque stade de la production, mais être déduite, afin d'atteindre un niveau convenable au stade du consommateur qui, lui, ne peut pas la déduire. C'est le moyen d'assurer la neutralité fiscale. Or la France, qui a inventé la taxe sur la valeur ajoutée, est l'un des seuls pays la pratiquant à ne pas l'appliquer de façon orthodoxe, notamment en ne permettant pas à certains producteurs de déduire la T.V.A. sur des moyens de production.

Tel est le cas du gazole routier pour lequel la T.V.A. n'est que partiellement déductible s'il est utilisé en trafic national et ne l'est même pas totalement s'il sert au trafic international, ce qui désavantage nos transporteurs routiers par rapport à leurs concurrents étrangers.

Je pose donc deux questions au Gouvernement.

Premièrement, ne pourrait-on pas accélérer le calendrier de déductibilité de la T.V.A. sur le gazole routier utilisé en trafic international, lequel prévoit, si j'ai bien compris, qu'elle sera totale pour les achats effectués à compter du 1^{er} novembre 1987 ?

N'est-il pas possible d'avancer cette date, afin de placer nos transporteurs en parfaite position d'égalité avec leurs concurrents étrangers ?

Deuxièmement, en ce qui concerne le gazole utilisé en trafic national, ne conviendrait-il pas, en prévision de l'ouverture totale du Marché commun en 1992, de prévoir, dès maintenant, un calendrier - car je conçois que la déductibilité totale ne puisse être accordée instantanément, compte tenu de la charge fiscale qu'elle représente - de déductibilité de la T.V.A. comme cela a été fait pour le gazole utilisé en trafic international ?

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens à la place de mon collègue Bruno Mégret et mes explications, dans cette discussion sur l'article 7, ne seront pas d'une nature différente de celles que vient d'exposer notre collègue, M. Gantier.

La taxe sur le gaz naturel, vous le savez, a été instaurée par le budget de 1986. Elle constitue une surcharge très lourde pour les industries utilisatrices de gaz. Le président Paul Reynaud avait coutume de dire à la commission des finances qu'une économie prospère était celle d'un pays où l'énergie était abondante et bon marché.

M. François Grussenmeyer. Il y a cinquante ans !

M. Pascal Arrighi. Or le gaz naturel, comme le fioul lourd, intervient dans le cycle de production, souvent avec une part prépondérante.

Une telle taxe, qui ne peut être justifiée par la nécessité d'orienter la consommation sur la production nationale de carburant, est un exemple parfait de la multiplication des charges qui pénalisent les entreprises et qui handicapent leur compétitivité. Il faut donc harmoniser la taxation du gaz naturel et du fioul lourd en France avec celle en vigueur chez nos principaux concurrents. Ainsi que M. Gantier vient de le souligner, l'article 7 est, de ce point de vue, un premier pas favorable, d'autant qu'il se situe dans la perspective d'un alignement sur les taux moyens européens.

Nous aurions préféré - nous le réclamions d'ailleurs pour le gaz naturel - que l'on ne laisse pas s'instaurer de mauvaises habitudes et que cette taxation soit supprimée dès cette année. Le Gouvernement ne l'a pas voulu, mais nous approuverons l'amendement de la commission des finances tendant à ramener de trois à deux ans la durée du plan de réduction de cette taxe. Nous souhaiterions même que l'on aille plus loin. Tel est le sens des trois amendements que M. Mégret a déposés et sur lesquels, m'expliquant maintenant, je n'aurai pas besoin de revenir tout à l'heure.

Le premier d'entre eux propose d'étendre le champ de l'exonération. Le deuxième vise à autoriser les entreprises de transport et de distribution qui acquittent cette taxe, suivant le mécanisme qu'a décrit M. Gantier, à la répercuter sur les utilisateurs assujettis. Quant au troisième, il tend à relèver

ment des seuils d'exonération. Je précise que ces amendements correspondent à des propositions formulées en 1985 par l'ancienne opposition et qu'ils figurent dans la plate-forme dite de gouvernement dont nous nous apercevons que, sur plus d'un sujet, elle est actuellement en perte de vue.

Nous serions heureux que l'actuelle majorité approuve aujourd'hui les propositions qu'elle émettait hier.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. La question sur laquelle je veux intervenir est marginale par rapport à cet article que je voterai bien entendu. Je me réjouis d'ailleurs que M. Vivien et M. d'Ornano aient obtenu du Gouvernement une accélération du processus de disparition de cette taxe. C'est pourquoi nous approuverons également, avec beaucoup de plaisir, l'amendement de la commission sur ce sujet.

Je tiens cependant, monsieur le ministre, à aborder un problème qui me tient à cœur et sur lequel je reviendrai lors de l'examen du budget de M. Madelin. Il s'agit de la répartition de la manne pétrolière et cet article tombe à pic pour que nous évoquions cette affaire.

La diminution de la facture pétrolière de la France entre 1985 et 1986 représentera une somme de 70 ou 80 milliards de francs. Il avait été question, au début de cette année - et sur tous les bancs de cette assemblée - de « socialiser » cette manne. Je sais d'ailleurs que certains avaient suggéré au Gouvernement de majorer la T.I.P.P. J'ai été très heureux de constater que celui-ci ne s'était pas engagé dans cette voie et avait préféré laisser l'économie bénéficier intégralement de cette manne pétrolière.

D'après les informations en ma possession et d'après les documents de l'I.N.S.E.E., il me semble que ces 80 milliards de francs ont été répartis - mais c'est sous bénéfice de ce que vous direz, monsieur le ministre - pour les deux tiers, à peu près, au profit des entreprises, et pour un tiers, ou peut-être un peu moins, au profit des ménages. Mais - et c'est une question qui me préoccupe - il me semble qu'il n'y a pas eu une parfaite répercussion sur les utilisateurs de la baisse du prix du pétrole, ni d'ailleurs du gaz naturel importé. J'ai la conviction personnelle qu'entre le moment où ces produits ont été importés et celui où ils ont été vendus sur le marché, il n'y a pas eu une parfaite élasticité des prix de telle sorte que certains intermédiaires ont peut-être bénéficié plus qu'ils n'auraient dû de cette baisse des prix pétroliers.

J'aimerais en avoir le cœur net et savoir, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire - si mes pronostics ou si mes insinuations, peut-être malveillantes, sont exacts - pour que la concurrence joue véritablement dans ce secteur et pour que les utilisateurs, non seulement les consommateurs, les ménages, mais aussi les entreprises, bénéficient intégralement de la baisse du prix du pétrole importé.

C'est une question qui, me semble-t-il, mérite toute l'attention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, voilà bien encore l'exemple d'une fiscalité absurde qui, en surtaxant le fioul et le gaz industriels dans des proportions très importantes par rapport à ce qu'on trouve en moyenne chez nos partenaires européens, fait peser un lourd handicap sur l'industrie française. Nous nous sommes donc engagés à réduire par étapes l'écart qui existe entre la fiscalité française et le niveau moyen européen. Nous avons envisagé d'y parvenir en trois ans, ce qui nous coûtait à peu près 500 millions de francs par an. La commission, à l'initiative de son président et de son rapporteur général, nous a demandé d'accélérer ce processus de rapprochement. L'idée était bonne ; nous y avons donc volontiers souscrit. C'est la raison pour laquelle l'amendement qui vous est soumis par la commission des finances reçoit l'approbation du Gouvernement.

De nombreuses questions m'ont été posées.

Je répondrai à M. Arrighi qu'il était assez amusant de le voir s'ériger en gardien de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. ! Mais je lui suggère d'y veiller avec un certain sens de la durée, car c'est une plate-forme pour cinq ans et nous avons bien l'intention de l'appliquer pendant cinq ans. Or, en l'espace de sept mois, nous avons d'ores et déjà fait des pas gigantesques. Je pourrais citer à titre d'exemples d'engage-

ments pris et déjà tenus, ne serait-ce que sur le plan fiscal : l'abaissement du taux maximum de l'impôt sur le revenu, l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés, la mise en œuvre d'une réforme de l'épargne-retraite, l'alignement de la situation des couples mariés sur les autres - en partie, bien sûr - la baisse des charges des entreprises, l'abrogation en deux ans de la taxe sur les frais généraux, l'abaissement maintenant de la T.I.P.P. Quel programme ! Vous voyez à quel point nous sommes soucieux de tenir nos engagements. Mais tel n'est pas l'objet essentiel de cet article.

Monsieur Gantier, le problème soulevé par la fiscalité du gazole, en particulier pour les transporteurs internationaux, ne nous a pas échappé, pas plus qu'à la commission dont l'amendement a été sous-amendé pour avancer au 1^{er} septembre 1987 la date d'application de la réforme du statut du gazole des transporteurs routiers. Sur ce point, vous avez en partie satisfaction et vous vous rallierez sans doute à l'amendement de la commission sous-amendé.

En ce qui concerne le calendrier de rattrapage d'ici à la réalisation du grand marché, comprenez que ce soir je ne puisse pas vous donner, année par année, avec des pourcentages très précis, les différentes étapes qui seront franchies. Sachez seulement que c'est bien l'intention du Gouvernement.

M. Alphandéry a posé une question fort intéressante sur la répartition de la manne pétrolière. Il a rappelé que nous avons choisi de laisser jouer cette manne plutôt que de la récupérer en la « socialisant » sur le budget. Je le dis d'autant plus volontiers qu'il y a eu un débat sur ce sujet ; il a été tranché et la permanence de tensions inflationnistes montre que nous avons eu finalement raison - je crois que c'est l'avis de M. Alphandéry - de ne pas majorer la T.I.P.P.

Le deuxième aspect de la question porte sur la répercussion de la baisse sur le consommateur. Le problème est réel. Je dirais, en étant prudent dans ma formulation, qu'il est certain que le raffinage, notamment, a reconstitué ses marges.

M. Edmond Alphandéry. Voilà !

M. le ministre chargé du budget. C'est tout à fait certain.

Nous sommes dans un système d'économie de marché. Il n'appartient pas au Gouvernement de fixer lui-même les prix. En revanche, il peut laisser jouer la concurrence. Nous serons très vigilants dans les mois qui viennent, avec le nouveau texte que nous préparons, pour que la concurrence joue.

Philippe Auberger. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Le conseil de la concurrence prendra les initiatives qui lui incombent pour éventuellement faire obstacle à telle ou telle pratique qui paralysierait le libre jeu du marché.

M. Edmond Alphandéry. Je vous remercie !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, M. d'Ornano et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Dans la cinquième colonne de l'article 7, substituer au nombre : « 23 », le nombre : « 16,50 », et au nombre : « 0,78 », le nombre : « 0,56 ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. - Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	49,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	24,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	28,50
Tabacs à fumer.....	39,90
Tabacs à priser.....	33,70
Tabacs à mâcher.....	21,80

Sur cet amendement, M. d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 279 ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'amendement n° 34, substituer au nombre : " 16,50 ", le nombre : " 17 ", et au nombre : " 0,56 ", le nombre : " 0,59 ".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« III. - Au 1^{er} *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, après le pourcentage " 85 p. 100 ", la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : " jusqu'au 31 octobre 1987 et 100 p. 100 au-delà de cette date ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Mes chers collègues, vous n'ignorez pas que la technique de la commission des finances m'impose de vous présenter cet amendement « au nom de la commission des finances », alors que nous l'avons signé, M. le président d'Ornano pour le groupe U.D.F. et moi-même pour le groupe du R.P.R. C'est la raison pour laquelle je souhaite, monsieur le président, que M. d'Ornano défende l'amendement n° 34. Le Gouvernement a, disons-le franchement, monsieur le ministre, après une bataille assez dure, cédé à nos pressantes sollicitations.

M. Michel Cointat. Il n'a pas cédé ; il a été convaincu !

M. Christian Goux. Comme c'est beau ! C'est idyllique !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous ne ferons pas ici l'historique des entretiens qui ont eu lieu au sein de la majorité, comme il y en a eu dans le passé - M. Goux le sait bien sans doute - et qui ont été fermes.

M. Gilbert Gentier parlait des transports internationaux. Avec le sous-amendement n° 279, que je demanderai au président d'Ornano de bien vouloir défendre également, il se rendra compte que le Gouvernement, là aussi, nous a donné satisfaction ; quand je dis nous, je pense aux commissaires R.P.R. et U.D.F.

M. Christian Goux. Tout baigne dans l'huile !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 34 et le sous-amendement n° 279.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement procède de la même conception que celui que nous avons présenté cet après-midi, et que le Gouvernement a bien voulu accepter, à propos de la taxe sur les frais généraux. Il s'agit de mesures qui avaient été décidées entre 1981 et 1985. Celui-ci concerne la taxe sur le fioul lourd et sur le gaz industriel, qui handicape les entreprises par rapport à leurs concurrentes. Il suffit d'observer les chiffres pour s'en convaincre.

La moyenne de la taxation de la tonne de fioul lourd en Europe est d'à peu près 80 francs. Dans deux pays seulement elle était plus élevée que chez nous où elle atteint près de 290 francs.

De même, le gaz industriel n'est pratiquement pas taxé en Europe alors qu'il l'est devenu chez nous.

Certes, comme toujours, cela rapporte de l'argent à l'Etat. M. le ministre délégué au budget le rappelait : on avait un très gros déficit ; il fallait boucher les trous ; on prenait l'argent là où on pouvait. Pourquoi ne pas taxer le fioul lourd et le gaz industriel ? Mais cette taxation venait en supplément d'autres taxes, comme la T.V.A., et entraînait un handicap général pour les entreprises françaises puisque cela touchait tout : la production d'électricité, le chauffage, l'industrie, les services. On observe d'ailleurs qu'elle frappait tout particulièrement les petites et les moyennes entreprises puisque 65 p. 100 de la consommation relèvent d'entreprises qui emploient moins de 500 personnes.

Le Gouvernement a compris que ce handicap devait être éliminé. Il a proposé d'y parvenir en trois ans. Les négociations que nous avons conduites, le travail que nous avons accompli M. le rapporteur général et moi-même avec l'ensemble des commissaires des finances - les uns votant pour, les autres votant contre, bien entendu - sont allés dans le sens de l'accélération de ce processus. Ce que nous voulions et ce que nous avons finalement obtenu, c'était une élimination de ces surcharges en deux ans, pour revenir à la moyenne européenne.

L'amendement que j'ai proposé en compagnie du rapporteur général permet de faire plus de la moitié du chemin la première année. En effet, sur les 29 francs, nous éliminons à peu près 12 francs la première année et il en restera environ 9 francs pour la seconde année.

Nous avons certes négocié avec le Gouvernement. Pourquoi ? Non pas que nous n'étions pas capables de voter un amendement ramenant à deux ans le délai d'élimination, mais il fallait un gage. Nous ne sommes pas très fiers de celui que nous avons dû mettre, provisoirement. En effet, le Gouvernement a bien voulu accepter de déposer, le moment venu, un amendement qui supprimera ce gage et qui permettra de réaliser d'autres économies.

Est venue se greffer une autre revendication légitime qui concerne, elle, le gazole et non plus le fioul lourd. Pour les transports internationaux, en effet - et M. Gentier le disait tout à l'heure - les transporteurs français ne sont pas logés à la même enseigne que leurs concurrents étrangers puisqu'ils ne peuvent pas récupérer la totalité de la T.V.A. Un délai était également prévu sur plusieurs années pour la récupération totale de la T.V.A. à partir de cinq ans. Nous avons souhaité accélérer cette élimination et le sous-amendement que je propose avec le rapporteur général tend à permettre le remboursement à 100 p. 100 de la T.V.A. pour les transports internationaux à partir du 1^{er} novembre 1987. Ainsi les entreprises françaises seront logées à la même enseigne que leurs concurrentes étrangères à partir du 1^{er} septembre étant donné les délais qu'il faut pour le remboursement.

Nous proposons donc à l'Assemblée nationale : d'une part, un amendement qui tend à éliminer en deux ans, en faisant plus de la moitié du chemin la première année, la distorsion qui existe sur la taxation du fioul lourd et du gaz industriel avec la moyenne européenne et, d'autre part, le remboursement à 100 p. 100 à partir du 1^{er} novembre 1987...

M. Gilbert Gentier. Septembre ?

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Non, non ! Le remboursement est à partir du 1^{er} novembre, monsieur Gentier, ce qui signifie que, à partir du 1^{er} septembre, étant donné les délais, les transporteurs français seront au même niveau que leurs concurrents étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà eu l'occasion de dire, en intervenant sur l'article, que le Gouvernement approuvait cet amendement ainsi sous-amendé. Je confirme que, au moment de l'examen de l'article d'équilibre, je proposerai d'autres économies pour lever le gage proposé ici.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 279.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par le sous-amendement n° 279.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Mégret, Pascal Arrighi, Baekeroot, Descaves et Martinez ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« III. 1. - Dans la première phrase de l'article 265-3 du code des douanes, après les mots : " au même utilisateur ", sont insérés les mots : " final direct ".

« 2. - Les pertes de recettes résultant du 1 du présent paragraphe sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, lors de mon intervention sur l'article, j'ai indiqué que, pour gagner du temps, je ne reprendrai pas la parole sur ces trois amendements.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Arrighi. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Pour suivre l'exemple de M. Arrighi, je serai bref afin de ne pas allonger de débat : la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mégret, Pascal Arrighi, Baekeroot, Descaves et Martinez ont présenté un amendement, n° 70 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« III. 1. - Dans la première phrase de l'article 265-3 du code des douanes, le nombre 10 est substitué au nombre 5.

« 2. - Dans les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 265-3 du code des douanes, le nombre 800 000 est substitué au nombre 400 000.

« 3. - Les pertes de recettes résultant des 1 et 2 du présent paragraphe sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mégret, Pascal Arrighi, Baekeroot, Descaves et Martinez ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« III. 1. - L'article 265-3 du code des douanes est complété par l'alinéa suivant :

« Les entreprises de transport et de distribution qui acquittent la taxe sont autorisées à la répercuter sur les utilisateurs assujettis.

« 2. - Les pertes de recettes résultant du 1 du présent paragraphe sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Au cours d'un hiver récent, une grève générale a montré comment l'Etat était dans l'incapacité de faire prévaloir sa position, fondée ou non, devant la détermination des transporteurs routiers qui justifiaient leur action par la distorsion qui existait entre le point de vue français et le point de vue étranger dans les transports internationaux.

De tels événements pouvant se reproduire, nous proposons que les utilisateurs puissent procéder aux déductions qu'ils demandent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement considérant que la précision souhaitée par M. Arrighi était inutile, car les entreprises répercutent déjà la taxe sur les utilisateurs assujettis, comme cela avait d'ailleurs été prévu.

En fait, le problème rencontré par les fournisseurs distributeurs réside non pas dans la faculté de répercuter, mais dans la difficulté d'appliquer la répercussion : ses modalités demeurent complexes, car il faut tenir compte du jeu des seuils, des exonérations et des abattements dont l'influence varie chaque mois et qui n'est connue exactement qu'après la facturation.

L'amendement alourdirait le texte. C'est la raison pour laquelle la commission ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que celui que vient d'exprimer M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« III. 1. - Dans le troisième alinéa du a du 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, aux mots : " 85 p. 100 pour 1987 et 100 p. 100 pour les années suivantes ", sont substitués les mots : " 100 p. 100 pour 1987 et les années suivantes ".

« 2. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'alinéa précédent sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement concernait la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole et proposait qu'elle fût appliquée dès le 1^{er} janvier 1987.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement ne pouvait trouver les recettes nécessaires pour compenser les pertes fiscales que représenterait, dès le 1^{er} janvier, la déductibilité totale. Par conséquent, je me suis rallié au sous-amendement de la commission en regrettant qu'il n'aille pas un peu plus vite en besogne. Mais, compte tenu de la surcharge qui résulterait du gage que j'ai proposé pour financer cette mesure, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 34 modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Pascal Arrighi, Baekeroot, Descaves, Martinez, Mégret et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les sommes attribuées par les sociétés de courses au titre des gains de courses réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100.

« L'entraîneur bénéficiaire devra établir une facture du montant du gain réalisé et y ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux susindiqué. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je reviens sur une question qui avait été soulevée lors de la discussion du collectif budgétaire pour 1986.

J'avais, à l'époque, fait observer qu'une circulaire administrative n'a pas le pouvoir de modifier un texte légal. J'avais retiré cet amendement à la suite de la promesse que vous m'aviez faite, monsieur le ministre, d'étudier ce problème avec vos services. Nous avons eu un échange de correspondance, mais votre administration ayant maintenu son point de vue, je me suis vu dans l'obligation de faire prendre la décision par le législateur. En effet, si un texte voté par le Parlement n'est pas appliqué par l'administration fiscale, quel pouvoir restera-t-il au législateur ?

Actuellement, lorsqu'un entraîneur de chevaux de course perçoit des gains de course, ceux-ci sont soumis à la T.V.A. au taux de 5,50 p. 100. Puisque la T.V.A. est payée, elle doit obligatoirement être déduite en aval. Le ministre n'a pas le pouvoir de décider, par une circulaire administrative, qu'une T.V.A. qui a été payée en amont ne sera pas déductible. L'article 271 du code général des impôts institue une règle précise qui ne peut être modifiée que par un texte voté par le législateur. Or le législateur n'a jamais décidé que la T.V.A. payée sur les gains de course ne serait pas déductible.

Monsieur le ministre, je vous en supplie, examinez le texte dans le sens que j'indique et non à travers le prisme déformant de l'administration fiscale. En tant que législateurs, nous avons un rôle ; l'administration fiscale en a un autre, et il ne faut pas mélanger les genres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il y a deux problèmes dans l'amendement que vient de défendre M. Descaves.

C'est une circulaire administrative du 16 mars 1984 qui a provoqué la position de M. Descaves et de son groupe. A cet égard, j'approuve totalement leur démarche. Comme j'ai eu l'occasion de le dire en commission, l'élaboration de circulaires sans base légale est en effet une pratique courante extrêmement fâcheuse qui remonte à de nombreuses années.

C'est une des tentations de l'administration fiscale contre laquelle, traditionnellement, la commission des finances s'est toujours élevée. Et je ne rappellerai pas les nombreux articles de loi de finances ou de collectif dont le seul objet était de donner une base légale à des circulaires ou à des instructions déclarées inapplicables par les tribunaux, précisément pour défaut de base légale.

Je dois indiquer à l'Assemblée nationale que j'avais souhaité que la commission n'adopte pas cet amendement, mais elle ne m'a pas suivi.

A titre personnel, je considère que les gains de course ne peuvent pas être considérés comme la contrepartie d'une prestation de service. La preuve en est que seuls les gagnants perçoivent ces gains. S'il s'agissait de rémunérer un service, tous les participants à une course percevraient une part des gains, quelle que soit leur place à l'arrivée. C'était mon raisonnement, mais j'ai été battu en commission. La commission des finances a donc adopté l'amendement présenté par M. Descaves et les membres de son groupe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Pour ma part, j'ai eu deux décisions à prendre.

Il fallait d'abord savoir si l'article 40 de la Constitution s'appliquait ou non. J'ai jugé qu'il ne s'appliquait pas. En effet, en droit français, la T.V.A. est récupérable, et aucune circulaire ne peut décider qu'elle ne l'est pas dans quelque domaine que ce soit. Ce n'est pas le propre d'une circulaire.

Ensuite, devais-je ou non voter l'amendement ? Je l'ai voté parce que je considère que, dans ce domaine, il est tout à fait naturel que les remboursements soient opérés.

De plus - je le dis très franchement à l'Assemblée - je souhaite mettre fin à des pratiques que je n'aime pas et qui consistent à essayer de prendre par voie réglementaire des dispositions qui relèvent de la loi.

M. Pierre Descaves. Très bien !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Je fais d'ailleurs le même reproche dans le sens contraire, et l'on m'entend souvent dire que l'Assemblée nationale ne devrait pas voter des textes qui relèvent du domaine réglementaire. Il m'arrive même de demander au Gouvernement pourquoi il n'invoque pas l'article 41 de la Constitution.

En effet, nous n'avons pas à tourner la Constitution. Ce que je dis dans un sens, je le dis dans l'autre.

Quoi qu'il en soit, en votant l'amendement, l'Assemblée rétablira le bon droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.)*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il faut bien analyser la situation dans laquelle nous nous trouvons. Les prix gagnés aux courses par les éleveurs sont taxables au titre de la T.V.A. C'est en effet un produit de l'exploitation du cheval.

Par analogie avec l'agriculture, le taux applicable en la circonstance est le taux super-réduit, c'est-à-dire 5,5 p. 100. Cette solution résulte de la loi et des textes communautaires de base qui régissent la T.V.A. Elle a été mise en œuvre avec l'accord de la profession. Celle-ci y trouve d'ailleurs un avantage, car cela lui permet de déduire plus aisément la T.V.A. supportée sur les achats de chevaux.

La formule est donc à la fois légale et économiquement favorable.

Que propose l'auteur de l'amendement ? Il propose de considérer que le prix reçu par le propriétaire pour la victoire de son cheval constitue, non pas un produit de l'exploitation du cheval, mais la contrepartie d'un service que ce propriétaire rendrait à la société de courses.

Cette conception me paraît personnellement tout à fait artificielle. Si service il y a, c'est plutôt la société de courses qui le rend au propriétaire en organisant la course. La preuve en est d'ailleurs que la société de courses reçoit du propriétaire un droit d'enregistrement.

Voilà pourquoi, à mon avis, il faut s'en tenir à la réalité économique : le prix de la course est un produit de l'exploitation du cheval et non la rémunération d'un service qui serait fictivement rendu par le propriétaire à la société de courses.

J'ajoute que l'amendement rendrait déductible la T.V.A. et ferait donc disparaître une recette qu'à l'heure actuelle le Trésor encaisse effectivement.

Cela dit, je sais que le problème de la fiscalité des courses est complexe, et M. le président de la commission des finances en a d'ailleurs saisi M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Un groupe de travail vient d'être constitué sur ce sujet.

Malgré tous les arguments que je viens d'invoquer et qui me portent à considérer l'adoption de cet amendement comme fort peu souhaitable et de nature à compliquer le problème, je m'en remettrai sur ce sujet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 146 de M. Arrighi est réservé jusqu'après l'article 24.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 250 000 francs.

« Pour l'imposition des revenus de 1987, cette limite est portée à 320 000 francs. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. L'article 8 de la loi d'orientation de 1973 pour le commerce et l'artisanat appelait le rapprochement de régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales avec celui applicable aux salariés. Il précisait que ce rapprochement devrait aboutir à l'égalité fiscale entre ces catégories au 1^{er} janvier 1978.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'on n'en est pas là.

Pour une meilleure connaissance des revenus de ces professions, nécessaire à ce rapprochement, les centres de gestion et les associations de gestion agréés ont été créés respectivement en 1974 et 1977. Ils devaient permettre un contrôle formel des déclarations de revenus de leurs adhérents et une assistance à la gestion, sans pour autant avoir la mission de contrôle fiscal que l'on voudrait leur imposer aujourd'hui.

Les adhérents de ces centres ou associations agréés bénéficient, s'ils optent pour le régime d'imposition au réel simplifié ou normal, d'un abattement de 20 p. 100 dans une limite de bénéfice fixée depuis 1983 à 192 200 francs et d'un abattement de 10 p. 100 entre cette limite et un plafond actualisable qui est actuellement de 536 000 francs.

Dès le départ ont été exclus du bénéfice de ces abattements ceux qui, imposés au réel, ne sont pas adhérents d'un centre ou d'une association de gestion agréée et les artisans et commerçants relevant du régime d'imposition forfaitaire.

A l'évidence, l'engagement pris dans la loi d'orientation de 1973 n'est pas tenu pour tous. La même constatation s'impose pour l'engagement du candidat François Mitterrand qui se prononçait pour « la généralisation du système du salaire fiscal pour l'exploitant et son conjoint qui bénéficieront de l'abattement de 20 p. 100 ».

Si, en 1983, a été supprimée la limite de chiffre d'affaires qui excluait du droit aux abattements certains dont les affaires sont parmi les plus prospères, en revanche, rien n'a changé pour les non-adhérents imposés au réel et les forfaitaires.

Il y a là une injustice à l'égard des petits commerçants et artisans.

C'est pourquoi, s'agissant des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100, nous proposons, parce que nous voulons la généralisation du système du salaire fiscal, c'est-à-dire la reconnaissance d'une rémunération de leur travail, la généralisation de ces abattements aux contribuables assujettis au régime du réel et à ceux relevant du régime forfaitaire.

De plus, nous demandons le doublement, de 500 000 francs à 1 million de francs, du plafond de chiffre d'affaires permettant l'application du régime forfaitaire.

Nos amendements reprenant ces propositions ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40.

Nous prenons acte du refus politique qui est opposé à nos propositions en faveur des artisans et commerçants indépendants, alors que les présidents-directeurs généraux des plus grandes entreprises bénéficient des mêmes déductions fiscales que leurs salariés.

Notre troisième proposition tend à rétablir une limite de chiffre d'affaires, dont le dépassement exclurait du bénéfice de ces abattements de 20 et 10 p. 100.

Tel sera l'objet de notre amendement n° 94 qui, lui, a été reconnu recevable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. L'orateur précédent a parfaitement analysé les conditions dans lesquelles ces centres de gestion et associations agréés visaient à établir une égalité fiscale - à revenu égal, imposition égale - pour les contribuables dont les revenus étaient clairs et transparents. Pour faire jouer les abattements, il importait qu'un expert-comptable certifie l'exactitude des revenus.

Aux Etats-Unis, le problème est plus simple. Quelqu'un qui fait une déclaration et qui l'envoie par la poste à son inspecteur des impôts est, en raison du vieux privilège fédéral de la poste, couvert par une présomption de régularité. Si un contribuable remet sa déclaration de la main à la main à un inspecteur des impôts de son quartier, ce dernier le traitera en suspect. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé - c'est un précédent célèbre - au président de la Goldwyn-Mayer, qui était un excellent producteur de films et un mauvais contribuable. Il fut condamné sévèrement, autant que je me souviens à quelques années de prison. Il a d'ailleurs retrouvé la présidence de sa société en sortant de prison. On peut être un mauvais contribuable et un excellent chef d'entreprise. Mais je me suis écarté de l'objet de cet amendement. *(Sourires.)*

Le Gouvernement a proposé une sorte de progrès, puisqu'il veut effacer l'effet de l'érosion monétaire mais, en revanche, il maintient cette injustice qui consiste à traiter de manière différente les professions libérales, les commerçants et les artisans. L'objet de l'amendement est d'assurer une égalité entre les contribuables, queiles que soient les professions, dès lors que leurs revenus sont authentifiés et transparents. J'espère que cette mesure d'équité et de justice sera votée par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. L'abattement de 20 p. 100 applicable aux adhérents des centres de gestion et d'associations agréées a été créé en 1974 et 1977. A l'époque, le maximum de l'assiette de l'abattement était de 150 000 francs. Il est resté inchangé jusqu'en 1983. Les gouvernements de gauche l'ont porté successivement à 165 000 francs, 182 000 francs et 192 000 francs. C'est dire que, globalement, nous sommes tout à fait favorables à cette mesure et à l'ajustement des plafonds en fonction de l'évolution des prix.

L'article 8 propose une augmentation sensible de ce plafond pour le porter à 250 000 francs en 1987 et à 320 000 francs en 1988. Cette politique poursuit l'effort des gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius. Et s'il y a lieu de procéder à une revalorisation substantielle dans les deux années à venir, c'est essentiellement pour rattraper ce qui n'a pas été fait de 1974 à 1981.

M. Arthur Dehalne. Et il ne faut pas rire !

M. Emile Zuccarelli. Cet article, que nous voterons, coûte cher : 540 millions de francs. Une mesure de cette ampleur soulève le problème du fonctionnement des centres de gestion agréés et des associations de gestion agréées.

Le rapporteur général de la commission des finances a interrogé le ministre à ce sujet. Il semble que, dans le fonctionnement des centres de gestion et des associations agréés, certains éléments ne sont pas conformes aux conditions requises par la législation. Le ministre de l'économie et des finances a pris acte de l'existence du problème. Nous en prenons acte avec lui et, bien entendu, nous resterons nous-mêmes attentifs.

M. Christian Goux. Très bien !

M. le président. MM. Pascal Arrighi, Bachelot, Baekeroot, Descaves, Martinez, Mégret et les membres du groupe du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« 1. 1. - La première phrase du deuxième alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est supprimée.

« 2. - Les pertes de recettes résultant de la suppression de la première phrase du deuxième alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un accroissement du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je viens de défendre cet amendement sur lequel je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

Quant à l'amendement n° 148, il est retiré. La rédaction était en effet mauvaise à la suite d'une erreur dactylographique commise par les services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 147 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n° 147. Je m'en suis expliqué assez longuement, et M. Arrighi est là pour en témoigner. J'ai justifié l'existence de deux taux d'abattement par le caractère progressif d'une meilleure connaissance de la création des centres de gestion et des associations agréés qui répondent à la nécessité de faciliter la connaissance des revenus des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales.

Je conçois qu'on puisse porter sur le degré de connaissance des revenus des professions intéressées des appréciations diverses. Nous en avons même discuté en commission avec M. Pierret. Mais si la commission n'a pas suivi M. Arrighi, c'est pour une autre raison : le coût très élevé de la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Là encore, la politique du Gouvernement est claire. Nous fixons une direction, puis nous déterminons des étapes.

La direction, c'est l'égalisation des conditions de taxation entre les contribuables dont les revenus sont équivalents et connus de manière équivalente. Cela coûte cher. Il faut donc le faire progressivement. Nous franchissons une première étape avec le dispositif de l'article 8. L'accélération du processus proposée par les divers amendements qui nous sont soumis n'est pas acceptable, compte tenu des contraintes de l'équilibre budgétaire. Le Gouvernement y est donc opposé.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, contre l'amendement n° 147.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste ne votera pas cet amendement parce qu'il consiste, en fait, à supprimer l'étape de l'abattement de 10 p. 100 et à accorder l'abattement de 20 p. 100 jusqu'au plafond de 536 000 francs, qu'il fait payer cette mesure par les consommateurs et que, enfin, il maintient l'exclusion à l'égard des artisans et des commerçants imposés au forfait et de ceux qui sont imposés au réel, mais qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

Je suis saisi par le groupe du Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	345
Majorité absolue	173

Pour	41
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 148 a été retiré.

M. Hiest a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« 1^o La limite fixée au cinquième alinéa du a de l'article 158-5 du code général des impôts est portée à 400 000 francs pour les médecins conventionnés.

« 2^o Les pertes de recettes entraînées par l'application du 1^o ci-dessus sont gagées par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur le tabac. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir cet amendement.

M. Edmond Alphandéry. M. Hiest propose de porter la limite fixée au cinquième alinéa du a de l'article 158-5 du code général des impôts à 400 000 francs pour les médecins conventionnés.

En effet, fait valoir notre collègue, le système de collecte des relevés d'honoraires des médecins conventionnés par les caisses d'assurance maladie et de transmission aux services fiscaux donne à ceux-ci une excellente connaissance de leurs revenus. Leur régime d'imposition doit donc se rapprocher davantage de celui des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel je dirai à M. Alphandéry, qui ne doit pas être loin de partager mon sentiment, que je n'y suis pas favorable.

Tout en comprenant fort bien les préoccupations de l'auteur de l'amendement, je ne peux pas accéder à son vœu, pour deux raisons. D'abord, d'autres professions libérales, ou d'autres professions commerciales et artisanales, pourraient faire valoir - et l'ont d'ailleurs fait - les mêmes arguments que les médecins pour bénéficier de limites particulières pour le jeu de l'abattement au taux de 20 p. 100. Ensuite - mais je laisserai à M. le ministre le soin d'argumenter plus à fond sur ce point - même limités à la profession médicale, les calculs auxquels je me suis livré montrent que le coût de la mesure proposée excède les possibilités budgétaires telles que le Gouvernement les a rappelées à différentes reprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ferai la même réponse que sur l'amendement précédent : d'accord sur l'objectif, pas d'accord sur le rythme. Je n'ai pas de chiffre exact, mais le coût du rattrapage sur deux ans proposé par le Gouvernement, avec un seuil porté à 320 000 francs la deuxième année, est estimé à 940 millions. Par définition, un seuil de 400 000 francs coûterait plus cher.

Pour cette raison d'ordre budgétaire, qui traduit un désaccord non pas sur le fond, loin de là, mais sur le rythme, je serais reconnaissant à M. Alphandéry de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. M. Hiest ne m'a pas donné de consignes, mais je prends sur moi la décision de retirer l'amendement n° 204.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

MM. Porelli, Rigout, Chomat, Deschamps, Gayssot, Leroy et Mme Goeriot ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par les alinéas suivants :

« Le bénéfice de l'allègement résultant des dispositions mentionnées au premier alinéa est conditionné par la réalisation d'un chiffre d'affaires ou d'un montant de recettes qui n'excède pas :

« 1^o 4 000 000 de francs pour les entreprises dont l'objet principal est de vendre des marchandises, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des logements ;

« 2^o 1 000 000 de francs pour les prestations de service autres que les professions libérales ;

« 3^o 1 200 000 francs pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Les abattements de 20 p. 100 et de 10 p. 100 dont bénéficient depuis 1974 les adhérents des centres de gestion ont été accordés sans limitation de chiffre d'affaires par la loi de finances pour 1983. Cette disposition a débouché sur une augmentation de 31 p. 100 du nombre de centres ou d'associations agréés, mais a surtout permis l'accroissement du nombre d'adhérents remplissant les conditions.

De son côté, la loi de finances pour 1985, par son article 89, a étendu le bénéfice de l'abattement aux membres de groupements ou de sociétés lorsque ceux-ci n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Certains centres, profitant de l'avantage fiscal dont ils ont la possibilité de faire bénéficier leurs adhérents, n'hésitent pas à prélever des cotisations disproportionnées à leurs besoins, pénalisant ainsi fortement ceux de leurs adhérents qui, par dépassement du plafond ouvrant droit au régime d'imposition forfaitaire, ont été mis dans l'obligation d'adhérer à un centre de gestion sans pour autant recevoir toujours la qualité d'assistance à la gestion qu'ils étaient en droit d'attendre.

Monsieur le ministre, non seulement vous n'avez pas tout à l'heure répondu à mon intervention, mais voilà que maintenant vous ne m'écoutez pas !

M. le président. Jusqu'à preuve du contraire, monsieur Chomat, c'est à moi de faire ce genre d'observations. Veuillez poursuivre.

M. le ministre chargé du budget. Je parlais de votre amendement avec M. le rapporteur général !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est exact. Nous parlions de votre amendement, monsieur Chomat !

M. Paul Chomat. M. Gantier n'a pas à participer au dialogue !

J'en reviens à mon amendement.

Le système en vigueur conduit à ce qu'un épicier installé en zone rurale, imposé au forfait parce que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 francs, sera imposé sur la totalité de ses bénéfices, la non-reconnaissance d'une rémunération de son travail le privant de toute possibilité d'abattement.

C'est pourquoi je vous ai demandé tout à l'heure, monsieur le ministre, ce que vous pensiez de la possibilité d'ouvrir droit aux abattements de 20 et de 10 p. 100 aux artisans et commerçants imposés au forfait et à ceux qui, imposés au réel, ne sont pas adhérents d'un centre de gestion, et de notre suggestion de porter de 500 000 à 1 million de francs le plafond au dessous duquel l'imposition au forfait serait possible.

En revanche, certaines professions non commerciales telles que les experts-comptables, les notaires ou les huissiers de justice, par la possibilité qui leur est offerte d'adhérer à un centre de gestion, souvent monoprofessionnel, bénéficient des abattements de 20 et de 10 p. 100 sans limite de chiffre d'affaires.

C'est pourquoi les députés communistes sont favorables, d'une part, à la reconnaissance d'un salaire fiscal pour les artisans et commerçants imposés au forfait ou au réel, dissociant ainsi l'imposition sur le chiffre d'affaires de celle du revenu de leur travail, qui bénéficierait des mêmes réductions que les rémunérations des salariés et, d'autre part, au rétablissement d'une limite du chiffre d'affaires pour l'ouverture du droit aux abattements de 20 et de 10 p. 100. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Dans la mesure où, selon son exposé sommaire des motifs, votre amendement monsieur Chomat, « se justifie par son texte même », j'expliquais brièvement à M. le ministre quelle avait été votre argumentation en commission des finances.

M. Chomat, expliquais-je, veut limiter l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres et associations de gestion agréés et à ceux des contribuables concernés dont le

chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas un certain plafond. Je ne crois pas avoir trahi votre pensée. C'est bien cela ?

M. Paul Chomat. Oui !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Tel était l'objet de notre conversation de tout à l'heure.

Je vais maintenant rappeler, pour l'Assemblée nationale, les explications que j'ai données en commission des finances.

La limite de chiffre d'affaires ou de recettes au-delà de laquelle aucun abattement n'était pratiqué sur le bénéfice des adhérents aux organismes de gestion agréés existait dans la législation applicable à ces organismes jusqu'à la loi de finances de 1983.

Sa suppression a correspondu à la nécessité de développer l'adhésion des P.M.E. aux centres de gestion et de parvenir à une meilleure connaissance de leurs revenus, comme je l'ai dit à l'occasion d'un autre amendement. Elle entrait dans le cadre d'une nécessaire campagne d'adhésions - j'emploie à dessein le terme de campagne - ou d'incitation.

Rétablir la limite, comme vous le proposez par votre amendement, c'est opérer un retour en arrière que seul - je l'ai dit en commission, mais vous m'obligez à le répéter en séance publique - explique le souci de surtaxer les contribuables disposant de revenus importants. C'est votre démarche, ce n'est pas la nôtre.

La commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur général m'ayant convaincu au cours de notre bref aparté - dont je vous prie, monsieur Chomat, de bien vouloir nous excuser - je souscris pleinement à son argumentation. Le dispositif que vous proposez serait en fait un retour en arrière par rapport à la législation en vigueur.

Quant au salaire fiscal, il dépasse très largement le cadre de l'article en discussion et vous admettez que je ne sois pas en mesure de vous apporter ce soir une réponse définitive, ni même provisoire, sur un sujet aussi complexe. Je pense qu'il faut s'en tenir à la proposition du Gouvernement, et je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

M. Yvon Briant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à mon avis, le seul intérêt de l'amendement n° 94 présenté par M. Chomat est de démontrer une fois encore la myopie de nos collègues communistes qui, à force d'étudier le budget au travers d'une loupe spécialisée dans la détection des prétendus cadeaux faits aux contribuables les plus riches, aboutissent à un résultat parfaitement contraire à leur propre logique. L'amendement n° 94 en est l'exemple type.

En effet, les centres de gestion et les associations de gestion agréés reposent sur un principe très simple, que chacun connaît et qui a fait leur succès : en échange d'un allègement fiscal ou de certaines facilités de gestion, l'administration est mise à même de connaître parfaitement les revenus des contribuables en cause et ainsi de limiter sérieusement les possibilités de fraude fiscale.

M. Paul Chomat. C'est faux !

M. Yvon Briant. C'est comme cela que les choses se passent, monsieur Chomat !

Cela dit, l'allègement d'impôt ainsi consenti est déjà plafonné - et je me félicite à ce propos, monsieur le ministre, de voir réévaluée la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100. Puisque l'allègement est plafonné, par définition, au-delà d'un certain seuil de bénéfices il devient invariable. Donc, pour les plus gros contribuables, l'avantage est proportionnellement moins intéressant. Dans l'histoire, c'est l'administration fiscale qui fait une bonne affaire - cela, monsieur Chomat, vous a échappé - puisqu'elle devient en mesure de connaître précisément le revenu de ces gros contribuables sans que cela lui coûte plus en réduction d'impôt que pour un contribuable moyen.

En adoptant l'amendement n° 94, on ne ferait que décourager les contribuables les plus importants de s'affilier à des organismes de gestion agréés, qui perdraient alors une grande part de leur intérêt pour l'administration fiscale elle-même.

Je ne crois pas que ce soit en décourageant les contribuables de faire preuve de transparence que l'on puisse prétendre lutter pour l'égalité devant l'impôt. Je vous demande donc naturellement, mes chers collègues, de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Dehaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Dehaine. Avant de répondre à M. le ministre, je noterai, monsieur Chomat, que vous avez oublié un détail : celui qui est imposé selon le régime du forfait n'est pas obligé d'y rester. Qu'il opte pour l'imposition au réel, et il bénéficiera de l'abattement de 20 p. 100. Et, s'agissant des B.N.C., il peut très bien, s'il est au régime de l'évaluation administrative, opter pour la déclaration contrôlée.

Vous parlez ensuite de la cotisation aux centres ou aux associations de gestion agréés. Elle coûte entre 500 et 1 000 francs. N'importe quel calcul montre que l'adhérent est largement gagnant. Votre raisonnement ne tient donc pas.

Il en est un toutefois sur lequel je vais vous suivre, puisque vous m'en donnez l'occasion.

Il est anormal, monsieur le ministre, que le plafond au-dessus duquel on ne peut être imposé au forfait n'ait pas bougé depuis plus de vingt ans. Vraiment, 500 000 francs, c'est aujourd'hui peu de chose, et bien peu d'affaires sont concernées. Je sais que, dans votre administration, on n'est pas très chaud pour discuter des forfaits. Mais cela a tout de même été pendant longtemps un moyen pratique de résoudre pas mal de problèmes. Et puis, celui qui ne voudrait pas être au forfait aurait toujours le droit d'opter pour le réel et d'adhérer à un centre de gestion. Du moins aurait-il le choix, alors que pour l'instant vous le brimez avec un plafond inchangé depuis vingt ans. Ce ne sont plus du tout les mêmes francs !

Je connais bien le problème, et je suis certain que si l'on relevait le plafond, beaucoup seraient prêts à discuter un forfait biennal, comme on le fait actuellement.

Cela étant, je crois qu'il faut rejeter l'amendement de nos collègues communistes et soutenir la proposition du Gouvernement. Une revalorisation de 30 p. 100 du plafond ouvrant droit à l'abattement de 20 p. 100, il faut l'accepter.

Vous défendez certainement les petits commerçants, monsieur Chomat. Moi aussi. C'est pourquoi je dis qu'il faut voter l'article 8.

M. Paul Chomat. Nous voterons l'article 8, mais vous ne voterez pas notre amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, les chiffres de " 100 000 F " et " 30 000 F " sont respectivement remplacés par les chiffres " 200 000 F " et " 50 000 F " ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission des finances a estimé que l'allègement du droit sur les cessions de fonds de commerce et les conventions assimilées que nous propose le Gouvernement était une bonne mesure.

Comme j'avais indiqué en commission que je développerais en séance publique mon opinion sur cet article, je vais très brièvement l'exposer.

Cette mesure tend à alléger la charge fiscale des mutations à titre onéreux des petits fonds de commerce. Elle est particulièrement bienvenue dans la mesure où les derniers relèvements, effectués en deux fois, en 1982 et 1983, avaient été faibles par rapport à l'évolution de l'inflation.

Ainsi, lorsque l'assiette des droits, c'est-à-dire le prix augmenté des charges, n'excédait pas 200 000 francs - c'est le cas des cessions difficiles effectuées surtout en milieu rural - le calcul du droit de 13,80 p. 100 prévu par l'article 719 du code général des impôts s'effectuera après un abattement de 50 000 francs. Toutefois, l'abattement ne concerne pas les taxes additionnelles, départementales et communales, qui

demeurent exigibles, même lorsque la cession échappe, du fait de l'abattement, au droit proportionnel de l'enregistrement.

Bien entendu, lorsque les biens feront l'objet d'une mutation à titre gratuit, ils seront assujettis aux mêmes droits que les donations. Dans ce cas, ils bénéficieront de dispositions relatives aux donations-partages prévues à l'article 16 du projet de loi de finances ou aux mutations par décès, sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir le moment venu.

Depuis 1980, le coût de l'exonération et de l'abattement s'est élevé à environ 35 millions de francs. Compte tenu des forts relèvements proposé par le Gouvernement, ce coût s'élèvera à 100 millions de francs en 1987.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. Contrairement à ce qui a été avancé, le centre de gestion agréé ne constitue pas une garantie contre la fraude fiscale. Et les larrnes qui ont été versées à la suite de notre amendement tendant à exclure les plus gros du bénéfice des abattements de 20 p. 100 et de 10 p. 100 nous auraient peut-être émus, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, si vous aviez fait un geste pour accorder le bénéfice de ces dispositions aux plus petits, notamment à ceux qui sont au forfait.

Cet article 9 prévoit d'alléger la taxation des ventes des fonds de commerce de faible valeur en réévaluant l'abattement et le seuil d'application d'un allègement créé par la loi de finances de 1974 et réajusté en 1983.

Actuellement, chacun le sait, il est très difficile de vendre de nombreux fonds de commerce et ateliers artisanaux, notamment en zone rurale, en périphérie urbaine et dans les quartiers populaires de villes.

Cela crée un grave préjudice aux commerçants et artisans, surtout lorsque le vendeur, souvent âgé, veut cesser son activité et profiter d'une retraite bien gagnée.

Les causes de cette situation sont diverses : économiques, fiscales et sociales.

Je m'en tiendrai à deux dispositions fiscales qui grèvent, directement ou indirectement, les cessions de fonds et contribuent sensiblement aux difficultés que j'ai évoquées. Je veux parler des droits d'enregistrement payés par l'acheteur et de l'imposition sur les plus-values acquittée par le vendeur.

Payés par l'acheteur, les droits d'enregistrement continueront à être au taux de 13,8 p. 100 sur le prix d'acquisition, sauf lorsque le montant de l'assiette sera inférieur à 200 000 francs. Dans ce cas, un abattement de 50 000 francs sera appliqué.

A ces droits d'enregistrement s'ajoutent les taxes départementales et communales, ce qui représente un minimum de taxation de 16,6 p. 100.

Je veux comparer cette situation aux droits de cession d'actions ou de parts de société, qui sont de 4,8 p. 100 en régime normal.

Cette différence de traitement que subit le commerçant ou l'artisan nous paraît particulièrement injustifiée, spécialement lorsqu'il s'agit d'un jeune qui veut s'installer.

C'est pourquoi, pour les cessions de fonds définies par les articles 719 et 725 du code général des impôts, nous proposons de ramener de 13,8 p. 100 à 4,8 p. 100 le taux des droits d'enregistrement payés par l'acheteur.

Cette suggestion est incluse dans la proposition de loi du groupe communiste sur le commerce et l'artisanat.

Nous estimons que son financement pourrait être couvert par un réajustement à due concurrence du droit de cession des actions et des parts de société.

Nous regrettons que notre amendement faisant cette proposition ait été jugé irrecevable. Vous fermez la porte à une possibilité de répondre favorablement à une revendication légitime des commerçants et artisans.

Concernant l'imposition des plus-values professionnelles acquittée par le vendeur, je ferai deux observations.

Premièrement, avec le non-relèvement depuis 1966 du plafond autorisant le régime du forfait, la grande majorité des artisans et des commerçants sont passés au régime du réel et ont ainsi perdu le bénéfice de l'exonération de la plus-value professionnelle en cas de vente de leur fonds. C'est un avantage qu'ils conservent en restant au forfait.

Deuxièmement, cette plus-value professionnelle est calculée sans tenir compte de l'érosion monétaire enregistrée entre l'année d'achat et l'année de vente. Par exemple, sur un fonds acheté 3 millions de francs en 1950, soit 30 000 francs lourds, et vendu 400 000 francs en 1986, la plus-value est calculée sur la différence, c'est-à-dire 370 000 francs, au taux de 15,5 p. 100. Cette situation est particulièrement pénalisante lorsqu'elle concerne la vente d'un fonds par un commerçant ou un artisan partant à la retraite et pour qui le produit de la vente constitue une grande part des ressources de sa retraite.

Il y a là une double injustice. C'est pourquoi nous demandons le relèvement du plafond autorisant le régime du forfait - proposition que nous avons déjà formulée à l'occasion de l'examen de l'article 8 - et l'organisation d'une concertation avec les organisations professionnelles pour qu'il soit tenu compte de l'érosion monétaire dans le calcul de la plus-value professionnelle.

M. le président. MM. Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez, Mégret et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« 1. - Les cessions de fonds de commerce et conventions assimilées visées aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts seront assujetties au taux normal de 13,8 p. 100 sur 20 p. 100 de leur montant jusqu'à 400 000 francs, sur 25 p. 100 de leur montant de 400 000 francs à 800 000 francs, sur 50 p. 100 de leur montant de 800 000 francs à 1 200 000 francs.

« 11. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée par une augmentation du taux de perception pour les cessions de l'espèce d'un montant supérieur à 3 000 000 de francs pour lesquelles le taux sera porté à 15 p. 100 ; et pour le surplus par une augmentation à due concurrence sur le droit de consommation sur les tabacs. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement donne cette fois-ci, me semble-t-il, la possibilité d'un accord général réunissant les députés siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée. Il tend en effet à favoriser la transmission des petits commerces, en faisant supporter le coût à la transmission des grands commerces. Il ne devrait pas susciter d'opposition, pensons-nous, de la part des groupes qui, dans cette Assemblée, nous sont systématiquement défavorables.

Le texte proposé par le Gouvernement n'est pas très généreux. Dans toute cette loi de finances pour 1987, les intentions sont excellentes, mais on s'arrête toujours en chemin.

Le projet de loi de finances prévoit jusqu'à 200 000 francs un abattement de 25 p. 100. Je ne pense pas que ce soit très incitateur, ni que cela constitue un avantage suffisant pour faciliter la transmission.

Les articles 719, 724 et 725 du code général des impôts - je le rappelle - portent respectivement sur la mutation d'un fonds de commerce, sur la mutation d'office et sur la mutation d'un droit à bail.

Nous proposons une formule d'exonération dégressive en fonction du prix de vente. Sur la première tranche, qui irait jusqu'à 400 000 francs, le taux de 13,80 p. 100 ne s'appliquerait que sur 20 p. 100 du prix de vente. Sur les ventes d'un montant compris entre 400 000 et 800 000 francs, le taux de 13,80 p. 100 s'appliquerait sur 25 p. 100 du prix de vente. Enfin, sur les ventes d'un montant compris entre 800 000 et 1 200 000 francs, l'abattement ne serait plus que de 50 p. 100.

Ainsi, jusqu'à 1 200 000 francs, nous favoriserions les ventes. J'ajoute que, compte tenu des dévaluations successives de la monnaie et de la perte de valeur du franc, la vente d'un fonds de commerce de 1 200 000 francs n'est pas quelque chose d'extraordinaire.

Pour compenser, nous avons prévu de porter le taux de 13,80 à 15 p. 100 sur les ventes de fonds de commerce au-dessus de 3 millions de francs.

Voilà une mesure très raisonnable, qui va dans le sens de ce que veut faire le Gouvernement pour faciliter ces transmissions et qui ne peut pas être défavorable aux petits commerçants, que semblent soutenir les élus sur tous les bancs de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])